

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de  
NOHIC

**dossier n° PA 082 135 24 S 0001**

date de dépôt : 14/02/2024

complété le : 22/04/2024 et le 04/06/2024

demandeur : Mairie de Nohic, représentée par DOAT  
Bernard

pour : Réaménagement et extension du cimetière avec  
aménagement d'une aire de stationnement ouverte au  
public, création d'un espace public et construction de  
clôtures avec installation d'un nouveau portail

adresse terrain : Chemin de Panessas, lieu-dit La Digue,  
82370 NOHIC

**ARRÊTÉ**

**accordant avec prescriptions un permis d'aménager  
au nom de la commune de NOHIC**

**Le maire de NOHIC,**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 14/02/2024, complétée le 22/04/2024 et le 04/06/2024 par la Mairie de Nohic représentée par DOAT Bernard siégeant 216 Rue de la République, 82370 NOHIC ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le réaménagement et l'extension du cimetière avec aménagement d'une aire de stationnement ouverte au public, la création d'un espace public et la construction de clôtures avec installation d'un nouveau portail ;
- sur un terrain situé Chemin de Panessas, lieu-dit La Digue, 82370 NOHIC cadastré section ZN n° 48 et 143p ;
- pour une superficie de terrain à aménager de 1660 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal des 12 communes du territoire de l'ex-Communauté de communes Terroir Grisolles-Villebrumier approuvé le 9 juin 2022, exécutoire le 17 juillet 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUI12 rendue exécutoire au 07/03/2024 ;

Vu le périmètre de protection de l'Eglise située à Nohic ;

Vu l'avis favorable du Maire de NOHIC en date du 15/02/2024 ;

Vu l'avis favorable tacite dématérialisé de la DDT 82 – Service Eau et Biodiversité en date du 05/04/2024 ;

Vu le règlement de la zone AUeq ;

Vu l'avis conforme favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/05/2024 « L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables. Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations. Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) : Prescriptions motivées : Les enduits auront une finition talochée ; Le couronnement du mur de clôture devra être composé, comme à l'existant, de 3 briques posées en 'triangle'. » ;

Considérant les dispositions de l'article AUEq-II-2 « Dans les zones de Servitudes d'Utilité Publique de catégories AC1 (monuments historiques classés ou inscrits), les prescriptions spécifiques de l'UDAP 82 s'appliquent. » ;

Considérant les dispositions de l'article AUEq-III-1 « Dans le cas de création de voie ouverte au public, toute chaussée nouvelle a une largeur maximum de 5 m. » ;

Considérant les dispositions de l'article AUEq-III-2 « Il est exigé : un nombre d'abris vélos dimensionné par rapport à l'équipement réalisé, (...), 1 borne de recharge électrique par zone AUEQ. » ;

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme stipulant que « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.662-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article suivant.

### Article 2

Un abri vélos devra être prévu et dimensionné par rapport aux besoins du projet.

Une borne de recharge électrique devra être installée.

La voie interne du parking aura une largeur maximum de 5 mètres.

Les enduits auront une finition talochée.

Le couronnement du mur de clôture devra être composé, comme à l'existant, de 3 briques posées en 'triangle'.

Fait à NOHIC, Le **27 JUIN 2024**  
Le maire,

*ARRUY  
Gilles*



Date d'affichage du dépôt en mairie : 14/02/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### Pour information :

Le pétitionnaire devra déposer en mairie une **Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux**, relative à la présente autorisation.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA en vigueur est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.